



Syndicat Mixte
Yonne Médian



APPEL À PROJETS (AAP)

AMÉNAGEMENT ET RESTAURATION DES BERGES

**(Clôtures, abreuvoirs, franchissements,
restauration de la ripisylve par gestion et
plantations)**

ANNÉES 2022-2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
Contexte	3
Objectifs	4
Financements	5
Contacts	5
Calendrier	6
CALENDRIER ET PROCÉDURE DE SÉLECTION	6
Sélection des projets	7
Présélection.....	7
Critères de sélection.....	7
Comité de sélection	8
Réalisation des projets.....	8
Entretien préalable aux travaux	8
Modification du projet	8
Engagements réciproques.....	8
ÉLIGIBILITÉ.....	9
Critère 1 : Localisation du projet	9
Critère 2 : Porteur du projet	11
Critère 3 : Projets présentés	11
Aménagement et restauration des berges par pose de systèmes de clôtures, abreuvoirs et franchissements	11
Sous-critère 1 : Caractéristiques des zones concernées	11
Sous-critère 2 : Aménagements éligibles.....	11
Règlementation applicable	11
Travaux éligibles	13
Restauration de la ripisylve.....	18
Sous-critère 1 : Caractéristiques des zones concernées	18
Sous-critère 2 : Aménagements éligibles.....	18
Plantation de ripisylve.....	19
Sous-critère 1 : Caractéristiques des zones concernées	19
Sous-critère 2 : Aménagements éligibles.....	19
ANNEXE 1 : TERRITOIRE DU SMYM	21
ANNEXE 2 : COMMUNES ÉLIGIBLES	22
ANNEXE 3 : BULLETIN DE PARTICIPATION	23

CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Contexte

Le Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) a été créé au 1er janvier 2019. Il exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pour le compte de ses collectivités membres.

Son périmètre est celui du bassin versant de l'Yonne médian et de ses affluents, s'étendant de la commune Deux Rivières au nord du département, voir la carte en [annexe 1 : Périmètre du SMYM](#).

Afin de restaurer et d'entretenir les cours d'eau, et d'atteindre des objectifs de bon état écologiques imposés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000, le SMYM a conclu un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), le Département de l'Yonne, et la Région Bourgogne-Franche-Comté, pour la période 2021-2024.

Le CTEC de Yonne Médian comporte un certain nombre d'actions en faveur de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et humides, et leurs milieux connectés, la prévention des inondations, la protection des milieux aquatiques face à la sécheresse, l'animation, l'éducation et la communication.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du CTEC Yonne Médian, en tant qu'action pour entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité, via la pose de clôture, de systèmes de franchissements, d'abreuvoirs, et de la restauration de ripisylve.

En effet, lors de la réalisation d'un diagnostic du territoire sur 2020-2021, le SMYM a constaté qu'il était nécessaire de mettre en place des actions pour aménager et restaurer les berges des cours d'eau dont il assure la gestion, dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Le SMYM a ainsi la faculté de réaliser des travaux sur les propriétés privées, avec l'accord préalable obligatoire du propriétaire. Ces actions intervenant sur le périmètre hydrographique cohérent de Yonne Médian sont d'intérêt général.

Cette intervention en propriété privée est autorisée par une Déclaration d'Intérêt Général, du 4 octobre 2021 (arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2021-0050), applicable sur l'ensemble du territoire de Yonne Médian, pour la période 2021-2025.

Un appel à projets est un outil utilisé par les collectivités territoriales afin de répondre à une problématique particulière, d'intérêt général, en apportant un soutien technique et financier aux candidats. Les actions proposées dans un appel à projets ne sont ni obligatoires ni contraignantes.

Répondre à un appel à projets est une démarche individuelle et volontaire. L'éligibilité est soumise à des critères.

L'action du SMYM ne saurait se substituer à l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) qui incombe aux propriétaires riverains (art.L215-14 du Code de l'environnement et art.114 du Code rural).

Objectifs

Afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des cours d'eau présents sur son périmètre d'intervention, et de lier activité humaine et enjeux des milieux naturels, le SMYM souhaite accompagner et aider candidats éleveurs, agriculteurs, exploitants, riverains de cours d'eau, qui souhaitent :

- **Assurer la mise en défens des berges par la mise en place d'aménagements tels que des clôtures, des zones d'abreuvement et des zones de franchissement**

Cet objectif est d'intérêt général : réduire la pollution diffuse des cours d'eau qui engendre un déclassement de leur état physico-chimique.

De cette manière, sans piétinement des berges, il est possible de limiter l'érosion, la présence de matières en suspension, les déjections animales et la turbidité, le tout sans entraver l'activité. L'accès du bétail au cours d'eau n'est pas interdit, mais encadré.

- **Restaurer la ripisylve par de la gestion et des plantations**

Cet objectif est d'intérêt général : retrouver une bande végétale fonctionnelle et sensibiliser sur le mode de gestion de la ripisylve qui doit être réalisé par les riverains de cours d'eau.

Un cours d'eau fonctionnel présente une végétation rivulaire diversifiée, en termes d'essences et de strates. Elle est composée de la végétation herbacée, des arbustes et des arbres. Les rôles de cette ripisylve sont multiples :

- ❖ **Stabilisation** : la ripisylve assure un rôle important dans la protection physique des sols, utilisée comme base des techniques de protection des berges issues du génie biologique ;
- ❖ **Ombrage** : en régulant la quantité de lumière qui pénètre dans le cours d'eau et la température, une ripisylve diversifiée joue un rôle dans la prévention du réchauffement des eaux et permet ainsi de réguler le développement des herbiers et les algues (contrôle de l'eutrophisation) ;
- ❖ **Epuration naturelle** : dernier rempart entre le milieu terrestre et aquatique, la ripisylve est la barrière ultime, la zone tampon protectrice du milieu aquatique. Elle joue un rôle de filtre sur les flux polluants qui transitent par ruissellement vers le cours d'eau (produits phytosanitaires, engrais d'origine agricole). On parle d'autoépuration ;
- ❖ **Biodiversité** : interface de deux milieux (terrestre et aquatique), la ripisylve permet et favorise la mobilité des espèces, la conservation (refuge) et la dynamique (migration) des écosystèmes fluviaux. Cet effet de couloir ou de corridor permet la diversification des habitats terrestres et aquatiques (poissons, insectes, amphibiens, oiseaux, mammifères) ;
- ❖ **Insertion paysagère** : zone de transition, de contact physique et visuel entre l'eau et la terre, la ripisylve constitue un élément structurel essentiel du paysage (notion de trame verte).

Le candidat peut choisir de répondre à un ou plusieurs de ces objectifs. Si le candidat souhaite réaliser plusieurs objectifs, il présente son projet dans un même dossier. L'intégralité de la candidature, et donc l'ensemble des travaux demandés, sera analysée puis acceptée ou refusée totalement ou partiellement.

Financements

Cet appel à projets est lancé par le Syndicat Mixte Yonne Médian, dans le cadre du CTEC Yonne Médian, avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, basé sur le 11^{ème} programme d'intervention de l'AESN pour la période 2019-2024. Ce contrat assure au SMYM le financement de 50 à 80 % des actions engagées. Le CD89 et le CRBFC pourront compléter les financements de l'AESN.

Seuls les projets éligibles selon les règles de définies ci-après et selon les crédits disponibles pourront être réalisés.

Sous réserve des arbitrages budgétaires annuels, le SMYM inscrira des crédits chaque année pour réaliser les travaux de cet appel à projets.

Le SMYM intervient à ses frais dans l'intérêt général, sur son bassin hydrographique. Le SMYM assure l'auto-financement des 20 à 50 % restants pour l'ensemble des projets de son programme d'actions.

En aucun cas le SMYM ne versera de financements directement aux candidats retenus et aucune participation financière ne sera demandée au bénéficiaire.

Le SMYM ne financera que les aménagements listés ci-dessous. En aucun cas il ne financera de l'acquisition foncière, des clôtures ou grillages de protection, des aménagements à usage récréatifs, des opérations d'éradication d'espèces envahissantes etc.

Un marché public de travaux sera lancé par le SMYM pour la réalisation des travaux de cet AAP.

Le SMYM limite le montant alloué à chaque projet à 10 000 euros.

Contacts

Pour toutes questions relatives au présent appel à projets, contacter le Syndicat Mixte Yonne Médian :

6 bis, place du Maréchal LECLERC
89000 Auxerre

- Alexia SCHMIT, Directrice / 03 86 72 20 72 / 06 23 03 30 47 / contact@yonnemedian.fr
- Aurélie GARRIGUES, conseillère technique en gestion des milieux aquatiques, sigiste / 03 86 72 20 71 / 07 64 07 39 48 / aurelie.garrigues@yonnemedian.fr
- Gaëtan NOBLET, conseiller technique en gestion des milieux aquatiques / 03 86 72 21 13 / 07 64 07 42 63 / gaetan.noblet@yonnemedian.fr
- Cathie GROSSE, chargée de mission prévention des inondations et préservation des zones humides / 07 61 23 18 06 / cathie.grosse@yonnemedian.fr

CALENDRIER ET PROCÉDURE DE SÉLECTION

Calendrier

Le présent appel à projets est inscrit dans le calendrier suivant :

Ouverture des dépôts des dossiers complets	3 janvier 2022
Clôture des dépôts des dossiers complets	28 février 2022
Examen par le comité de sélection et vérifications de terrain	A partir de mars 2022
Inscription des projets dans le programme pluriannuel 2022-2024	A partir d'avril 2022
Délibération du SMYM	A partir d'avril 2022
Conclusion des contrats bilatéraux avec les candidats sélectionnés	A partir de mai 2022
Début d'exécution des travaux 2022	A partir juin 2022 (maximum jusqu'en octobre)

Modalités de participation

Si vous souhaitez participer à ce programme, vous trouverez **un bulletin de participation en fin de dossier**.

Le dossier de candidature est à retourner, dûment complété, avant le 28 février 2022 (cachet de la poste faisant foi) :

- Par voie postale à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Yonne Médián
6 bis, place du Maréchal LECLERC
89000 Auxerre

en précisant sur l'enveloppe : APPEL À PROJETS - AMENAGEMENT ET RESTAURATION DES BERGES

- Par mail, à l'adresse suivante : contact@yonnedmedian.fr

en précisant l'objet suivant : APPEL À PROJETS - AMENAGEMENT ET RESTAURATION DES BERGES

ATTENTION : Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, acceptation de la part du Syndicat Mixte Yonne Médián. Si votre dossier est retenu, vous serez contacté pour une visite de terrain et recevrez une convention de réalisation des travaux en cas de sélection.

CALENDRIER ET PROCÉDURE DE SÉLECTION

Un dossier est considéré comme complet si :

- La candidature est correctement renseignée et signée.

Après examen de la complétude du dossier :

- Si le dossier est complet : le SMYM transmet au candidat un accusé de réception du dossier de candidature complet, mais ne valant pas sélection.
- Si le dossier est incomplet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de dépôt des dossiers complets indiquée dans le calendrier ci-dessus. Passé ce délai, tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable. Le SMYM notifiera un accusé de réception de dossier non complet informant que la demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers complets seront examinés par le SMYM.

Sélection des projets

Présélection

Le SMYM présélectionnera les projets selon les critères d'éligibilité énoncés ci-après.

Toutes les personnes dont le dossier aurait été retenu à la phase de pré sélection seront contactées afin de convenir d'une visite sur site. En cas de doute ou de désaccord sur un dossier, le SMYM présélectionnera le dossier et réalisera une visite de terrain pour vérification de l'éligibilité.

La visite préalable des zones à aménager est obligatoire. A défaut, la candidature sera rejetée.

Critères de sélection

Les projets seront notés sur la base des critères de sélection suivants, puis classés par note décroissante. L'enveloppe affectée à cet appel à projets définira la liste des projets retenus.

	Clôtures, franchissements, abreuvoirs	Gestion de la ripisylve	Plantation de la ripisylve
Effet structurant du projet (7/10)	Longueur concernée, nombre d'aménagements, impacts sur l'hydrosystème et sa fonctionnalité écologique	Longueur et largeur de la bande boisée concernée, impacts sur l'hydrosystème et sa fonctionnalité écologique	
Qualité de la candidature (3/10)	Complétude du dossier, argumentaires, compréhension des objectifs de l'appel à projet	Complétude du dossier, argumentaires, compréhension des objectifs de l'appel à projet	

CALENDRIER ET PROCÉDURE DE SÉLECTION

Comité de sélection

Suite à la visite, si le dossier est recevable, la candidature sera présentée à un comité de sélection.

Le comité de sélection sera mis en place pour donner un avis sur les projets et soumettre un classement, afin de définir le programme de travaux sur les années 2022-2024.

Le comité syndical du SMYM délibèrera ensuite sur le programme de travaux qu'il est proposé de retenir.

Par la suite, le SMYM se charge de contacter l'ensemble des personnes retenues afin de convenir d'un calendrier prévisionnel de travaux.

Réalisation des projets

Entretien préalable aux travaux

L'entretien préalable de la zone concernée (débroussaillage sélectif au droit des aménagements prévus ou dépose de l'ancienne clôture) est à la charge du postulant.

Si cet entretien préalable n'est pas réalisé au moment du démarrage des travaux :

- La nouvelle clôture sera mise en place en retrait. La perte de surface au niveau de la parcelle concernée ne pourra pas être reprochée au prestataire ni au SMYM ;
- Les aménagements autres ne seront pas réalisés.

Il est rappelé aux agriculteurs que la mise en place de bandes enherbées ou boisées de 5 mètres le long des cours d'eau est obligatoire. L'utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants (engrais) est interdite sur ces zones.

Modification du projet

Toute modification liée au projet ou à la situation / la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du SMYM.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale de l'accompagnement par le SMYM.

Engagements réciproques

Le SMYM s'engage à :

- Prendre financièrement à sa charge l'ensemble des prestations décrites dans le présent appel à projets, dans la limite du plafond indiqué dans le présent appel à projets ;
- Définir un planning prévisionnel d'intervention avec l'exploitant ;
- Réaliser les travaux le plus rapidement possible afin de libérer la parcelle.
- Faire réaliser, à sa charge les travaux d'aménagement ;
- Réceptionner les travaux.

Le candidat s'engage à :

- Rendre la parcelle accessible : pas d'animaux, pas de cadenas ;
- Ne pas dégrader les travaux réalisés : convention à signer après validation de la candidature ;
- Arroser les plants autant que nécessaire les 3 premières années afin d'assurer la reprise des végétaux ;
- Retirer les protections contre les rongeurs 3 ans après la plantation afin de permettre au plant de se développer ;
- Conserver et entretenir les aménagements en bon état de fonctionnement : convention à signer après validation de la candidature,
 - assurer toute intervention nécessaire afin de maintenir les aménagements en état de fonctionnement ;
 - remplacer les parties manquantes ou dégradées qui n'assurent plus leur rôle ;
 - réparer les dégradations engendrées par un évènement, quel qu'en soit l'origine, tel que : le bétail, la chute d'un arbre, la météo
- Faire jouer au besoin les garanties légales sur les aménagements réalisés.

Une fois les aménagements mis en place, l'entretien de ces aménagements RESTE À LA CHARGE du postulant.

Cet entretien vise à pérenniser la dépense d'argent public utilisée pour des travaux chez un tiers, dans le cadre de l'appel à projet. Le SMYM intervient dans le cadre de l'Arrêté n° DDT-SEE-2021-0050 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif à l'aménagement et la gestion des milieux aquatiques sur son territoire, pour son programme de travaux 2021-2025 qui autorise la dépense d'argent public chez un tiers.

Critère 1 : Localisation du projet

Le SMYM lance cet appel à projets pour les cours d'eau et les communes situés dans son périmètre d'intervention, par logique hydrographique. Ainsi, certaines communes ne sont pas concernées pour l'ensemble de leur périmètre puisque découpées selon les bassins versants.

Ci-dessous, la liste des cours d'eau (et leurs affluents) concernés par cet appel à projets et la liste des communes éligibles :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| - ru de Genotte | - ru de Saint-Bris – Chitry |
| - ru de Vallan | - ru de Quenne |
| - ru des Caillottes | - ru de Baulches |
| - ru de Sinotte | - ru de la Biche |
| - ru de la Fontaine Bouillon | - le Ravillon |
| - le Tholon | - le Vrin |

ÉLIGIBILITÉ

- ru d'Ocques
- ru de Saint-Ange
- ru de Montgérin
- ruisseau des Salles
- ru de Galant
- ru de Bourienne
- ru de Subigny

Les plans d'eau et sources ne sont ni identifiés, ni localisés sur une carte par manque de données disponibles. Ainsi, l'éligibilité de la demande sera vérifiée sur place, le jour de la visite de présélection des dossiers.

La liste des communes éligibles à l'appel à projets est indiquée ci-après, sous réserve que la parcelle concernée par l'aménagement soit bien située sur le territoire du SMYM.

EPCI-FP	Communes Code INSEE
CC Puisaye-Forterre	Beauvoir 89033, Charentenay 89084, Coulangeron 89117, Diges 89139, Égleny 89150, Fontenay-sous-Fouronnes 89177, Merry-Sec 89252, Migé 89256, Parly 89286, Pourrain 89311, Val-de-Mercy 89426, Villiers-Saint-Benoît 89472
CC Chablis, Village et Terroirs	Bazarnes 89030, Deux Rivières 89130
CA de l'Auxerrois	Appoigny 89013, Augy 89023, Auxerre 89024, Bleigny-le-Carreau 89045, Branches 89053, Champs-sur-Yonne 89077, Charbuy 89083, Chevannes 89102, Chitry-le-Fort 89108, Coulanges-la-Vineuse 89118, Escamps 89154, Escolives-Sainte-Camille 89155, Gurgy 89198, Gy-l'Évêque 89199, Irancy 89202, Jussy 89212, Lindry 89228, Monéteau 89263, Perrigny 89295, Quenne 89319, Saint-Bris-le-Vineux 89337, Saint-Georges-sur-Baulches 89346, Vallan 89427, Venoy 89438, Villefargeau 89453, Villeneuve-Saint-Salves 89463, Vincelles 89478, Vincelottes 89479
CC de l'Aillantais	Chassy 89088, Fleury-la-vallée 89167, la Ferté-Loupière 89163, le Val d'Ocre 89356, les Ormes 89281, Merry-la-Vallée 89251, Montholon 89003, Poilly-sur-Tholon 89304, Saint-Maurice-le-Vieil 89360, Saint-Maurice-Thizouaille 89361, Senan 89384, Sommecaise 89397, Valravillon 89196
CC du Jovinien	Béon 89037, Brion 89056, Bussy-en-Othe 89059, Cézy 89067, Champlay 89075, Chamvres 89079, Cudot 89133, Joigny 89206, la Celle-Saint-Cyr 89063, Looze 89230, Paroy-sur-Tholon 89289, Précy-sur-Vrin 89313, Sépeaux-Saint-Romain 89366, Saint-Aubin-sur-Yonne 89335, Saint-Julien-du-Sault 89348, Saint-Martin-d'Ordon 89353, Verlin 89440, Villecien 89452, Villevallier 89468
CC de l'Agglomération Migennoise	Bassou 89029, Bonnard 89050, Charmoy 89085, Cheny 89099, Chichery 89105, Épineau-les-Voves 89152, Laroche-Saint-Cydroine 89218, Migennes 89257
CC Serein et Armance	Beaumont 89031, Chemilly-sur-Yonne 89096, Seignelay 89382
CC du Gâtinais en Bourgogne	Brannay 89054, Bussy-le-Repos 89060, Chaumot 89094, Cornant 89116, Égriselles-le-Bocage 89151, Fouchères 89180, Lixy 89229, Nailly 89274, Piffonds 89298, Saint-Agnan 89332, Subigny 89404, Vernoy 89442, Villebougis 89450, Villeneuve-la-Donnagré 89459, Villeroy 89466, Villethierry 89467
CC de la Vanne et du Pays d'Othe	Arces-Dilo 89014, Cerisiers 89066, Courgenay 89122, La Postolle 89310, Lailly, 89214, Les Clérimois 89111, Pont-sur-Vanne 89308, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes 89359, Vaudeurs 89432, Vaumort 89434

Critère 2 : Porteur du projet

Sont éligibles, toutes personnes dont la zone concernée est directement alimentée en eau par le cours d'eau et/ou engendre une déstructuration des berges.

Critère 3 : Projets présentés

Aménagement et restauration des berges par pose de systèmes de clôtures, abreuvoirs et franchissements

Sous-critère 1 : Caractéristiques des zones concernées

Les zones éligibles doivent répondre à différents critères :

- Être localisées sur l'une des communes identifiées sur la carte 2 ;
- Être entièrement dédiées à l'élevage / présence d'animaux ;
- Présenter une masse d'eau à protéger (cours d'eau, plan d'eau, source, zones humides) dont les berges sont dégradées par le piétinement et/ou l'érosion, ou dont la qualité chimique est menacée.

Sous-critère 2 : Aménagements éligibles

Seront éligibles, les aménagements permettant de retrouver des berges fonctionnelles par :

- La pose de clôture : barbelé, ursus, électrique (fils galvanisé ou ruban)
- Des systèmes d'abreuvement ; descente aménagée en pente douce ou en escalier, pompe à museau,
- Des systèmes de franchissement : passage-à-gué avec lisses semi-flottantes, passage-à-gué avec portes amovibles, passerelle en bois avec ou sans garde-corps

Aucun autre type de système ne sera pris en charge.

Règlementation applicable

En application de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, les actions sur les milieux aquatiques sont soumises à demande d'autorisation (A) ou déclaration (D) selon les rubriques de la nomenclature « eau », mise à jour en 2020.

Conformément au titre III « Impacts sur les milieux aquatiques » de cette nomenclature, le tableau ci-dessous résume les rubriques pouvant être concernées par les actions du SMYM dans le cadre de la réalisation de la compétence GEMAPI sur son territoire d'intervention :

Rubrique	A / D
3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
1° Un obstacle à l'écoulement des crues	A
2° Un obstacle à la continuité écologique :	
a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	A
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	D
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	A
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	D
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
1° Supérieure ou égale à 100 m	A
2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	D
3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	A
2° Dans les autres cas	D
3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	
Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.	
Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	
Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique :	

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/>

Les travaux prévus dans le cadre du présent appel à projets, sont soumis à la réglementation de la Loi sur l'Eau, ainsi les prescriptions suivantes devront être suivies :

- Pas de travaux dans le lit des cours d'eau concernés ;
- Travaux réalisés sans destruction de berge ;
- Pas de circulation d'engin dans le lit des cours d'eau ;
- Les passages-à-gué et les zones d'abreuvement seront aménagés au niveau de berges dégradées par le piétinement engendré par l'élevage ou érodées non stabilisées ;
- Les passerelles ne pourront excéder une largeur de 8 mètres et seront fixées en haut de berges.

Travaux éligibles

❖ Pose de clôture

Dans le cadre du présent appel à projets, le SMYM assure la mise en place de clôture uniquement le long des masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau, sources, zones humides).

Ainsi, le SMYM ne clôture pas l'intégralité du pourtour de la (des) parcelle(s) identifiée(s) par le demandeur. Le SMYM prend en charge les clôtures de type barbelé (sur 3 rangs minimum), ursus et électrique (fil de fer galvanisé ou ruban), au choix du postulant :

- barbelé



- pose effectuée en haut de berge, à 1 mètre de la végétation en présence afin de laisser assez de place pour en assurer l'entretien à l'avenir
- piquets en acacia ou en châtaignier implantés tous les 3 mètres
- 3 rangs de barbelés au minimum

ÉLIGIBILITÉ

- électrique



- pose effectuée en haut de berge, à 1 mètre de la végétation en présence afin de laisser assez de place pour en assurer l'entretien à l'avenir
- clôture temporaire amovible à retirer l'hiver
- piquets en acacia ou en châtaignier implantés tous les 5 mètres
- 1 ou 2 rang(s) de fil de fer galvanisé ou ruban à adapté selon les cas : espèces ou âges des animaux concernés
- alimentation par batterie ou avec le réseau si disponible



- ursus



- pose effectuée en haut de berge, à 1 mètre de la végétation en présence afin de laisser assez de place pour en assurer l'entretien à l'avenir
- la distance entre les piquets en acacia ou châtaignier sera déterminée selon la hauteur de clôture nécessaire

❖ Aménagement de zone d'abreuvement

Le SMYM assure la prise en charge des zones d'abreuvement au niveau de berges dégradées par le piétinement engendré par l'élevage ou érodées non stabilisées. Un seul aménagement de zone d'abreuvement par parcelle sera pris en charge dans le cadre de cet appel à projets, De plus, seules les parcelles destinées à l'élevage seront aménagées. Les candidatures envoyées pour des parcelles destinées à la culture ne seront pas acceptées.

- Descente aménagée



aménagement de zones piétinées ou érodées uniquement

- descente aménagée en pente douce ou en escalier selon les caractéristiques de la parcelle
- pose de géotextile
- mise en place de concassé de gros diamètre afin de stabiliser le fond puis diamètre plus petit sur le dessus afin de rendre la zone piétinée praticable sans risque de blessure



- stabilisation du pied de berge par la mise en place de 2 madriers de 20 cm de diamètre, 1 dans le lit et 1 par-dessus afin d'assurer la meilleure stabilité possible
- passage de la tête : traverses en acacia, diamètre 20 cm, soutenues par des poteaux en acacia, diamètre 20 cm enfoncés à refus
- largeur d'accès de 3 m minimum, adaptée au nombre d'animaux qui auront accès à l'installation
- dans le cas d'une descente en escaliers, contremarches stabilisées par des madriers en acacia de diamètre 20 cm

- Pompe à museau



- mise en place d'une chappe béton en haut de berge
- pompe à museau avec ou sans réservoir selon les besoins de l'exploitant
- localisation adaptée afin que la pompe soit alimentée en permanence sans risque d'envasement
- retrait de la pompe en hiver
- possibilité d'installer les pompes à museau au niveau d'un cours d'eau, d'une source, d'une mare
- aménagement à compléter par la mise en place d'une clôture

❖ Aménagement de zone de franchissement

- Passages-à-gué



- les passages-à-gué avec lisses semi-flottantes sont des aménagements fixes et permanents, qui assurent la traversée du cours d'eau en un lieu précis ;
- cet aménagement doit être complété par la mise en place d'une clôture
- la lisse semi-flottante permet de ne pas retenir les éléments flottants lors des périodes de hautes eaux. Ainsi, l'aménagement ne génère pas d'embâcle (encombres), d'inondation ou d'érosion localisée
- les passages-à-gué avec portes amovibles, permettent au bétail de traverser le cours d'eau en un lieu défini mais également de diviser une parcelle en deux parcelles indépendantes.
- cet aménagement doit être complété par la mise en place d'une clôture

- Passerelle



- passerelle sans garde-corps pour passage d'engins exclusivement
- supporte jusqu'à 45 tonnes par essieu
- passerelle avec garde-corps pour passage de bétail
- largeur maximale de 8 m
- ne nécessite pas la mise en place de pilier comme un pont
- installable pour les cours d'eau présentant des berges trop hautes, en remplacement d'un passage-à-gué

Restauration de la ripisylve

Sous-critère 1 : Caractéristiques des zones concernées

Les zones éligibles doivent répondre à différents critères :

- Être localisées sur l'une des communes identifiées sur la carte 2 ;
- Présenter un cours d'eau avec une ripisylve nécessitant un entretien ;
- Être situées à proximité d'une zone à enjeux.

Ces travaux ne seront réalisés qu'une seule fois sur chaque parcelle. Le but étant de communiquer sur les rôles, devoirs et responsabilités de chaque riverain.

Pour rappel : *Article L215-14 du Code de l'Environnement, Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 () JORF 31 décembre 2006 : « Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le **propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, **notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives**. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».*

Sous-critère 2 : Aménagements éligibles

La gestion de végétation réalisée par le SMYM consistera notamment au :

- Retrait de certains arbres morts et menaçants ;
- Retrait de certains arbres tombés ;
- Retrait d'embâcles mobilisables à proximité d'un enjeu comme un pont ;
- Intervention afin de limiter le risque d'érosion des berges ou d'inondation d'une zone à enjeux.

Le SMYM fait réaliser un pré diagnostic de localisation des zones à entretenir par les communes puis, le cas échéant, se charge de contacter les riverains identifiés.

Il ne sera réalisé que le long des cours d'eau identifiés ci-dessus, les mares et les plans d'eau ne sont pas concernés. Cet entretien ne sera pas réalisé en zone forestière.

Cet appel à projet **n'a pas vocation** à faire la coupe d'arbres en bon état.

De même, tout embâcle (amas de végétation dans le lit de la rivière) bien ancré (dans la berge ou les sédiments) sera considéré comme non mobilisable (non déplaçable de façon naturelle par le courant). Ainsi, il ne sera pas identifié comme une menace pouvant aller encombrer un ouvrage tel qu'un pont et **ne sera pas retiré**.

Ces travaux seront réalisés depuis le haut de berges, sans circulation d'engin dans le lit du cours d'eau.

Plantation de ripisylve

Sous-critère 1 : Caractéristiques des zones concernées

Les zones éligibles doivent répondre à différents critères :

- Être localisées sur l'une des communes identifiées sur la carte 2 ;
- Présenter des berges :
 - en déficit de végétation ;
 - érodées, effondrées, non stables ;
- Présenter un cours d'eau envahit par une végétation telle que des herbiers, faux cresson, etc.

Sous-critère 2 : Aménagements éligibles

Les plantations réalisées dans le cadre du présent appel à projets doivent permettre de retrouver des berges fonctionnelles, stabilisées et un cours d'eau ombragé.

Ainsi, la plantation pourra être :

- Linéaire avec mise en place de 2 rangs de végétaux (arbres et arbustes) ;
- Ponctuelle, en bosquet, avec mise en place de 3 à 5 plants par bosquets.

La mise en place de ripisylve sera réalisée de la façon suivante :

Talutage : ramener les berges à pente forte des cours d'eau recalibrés, à une pente douce et plus naturelle de 1 pour 1 jusqu'à 1 sur 2. Cela permet d'ancrer la ripisylve, pour qu'elle ne soit pas perchée et d'assurer la reprise des végétaux et faciliter l'entretien futur des plantations.

Ameublement (travail du sol) : sur 2 m de large et sur 50 cm de profondeur, avec le godet d'une pelle mécanique, sans faire remonter la terre stérile du fond. Pas de circulation d'engin dans le lit du cours d'eau.

Selon le site concerné :

- Plantation linéaire pour des berges à forte pente : pose d'un géotextile en coco tissé (de 3 m de large), de 740 grammes par m². La plantation est effectuée sur une largeur de 2 m et une « chaussette » de 50 cm à chaque extrémité est réalisée ;
- Plantation ponctuelle et plantation linéaire pour des berges à pente douce : paillage à l'aide de dalles de type ISOPLAN de 30 cm de côté et 8 mm d'épaisseur, pour un maximum d'opacité, fixé par 3 agrafes en U au mètre carré.

Mise en jauge des plants immédiatement après leur livraison. Les jauges doivent être préparées à l'avance.

Creusement du potet : pour cela, le géotextile est ouvert, découpé en forme de croix afin de creuser le potet. La dimension du côté du potet est adaptée au volume racinaire et la profondeur doit excéder d'au moins 5 cm la longueur des racines. Le potet doit permettre d'installer le plant sans que les racines ne soient comprimées au fond ou relevées sur les côtés.

Pralinage des plants : le pralin employé est composé d'eau, de terre végétale, de terreau.

Remblaiement de la fosse par de la terre végétale : Le plant est placé dans le pot et collé au niveau du sol, les racines étalées en position naturelle. Il est ensuite recouvert avec de la terre d'extraction, puis le remblai sera légèrement tassé

Sur un linéaire de 10 m, la plantation sera réalisée tous les mètres, avec une répartition régulière des essences, comme suit : un arbre, une cépée d'aulne, 8 arbustes. Les essences seront adaptées à la région, aux cours d'eau et mellifères.

Protection contre les rongeurs (chevreuil, lièvre) autour du plant et du tuteur bois (piquet). Cette pose doit se faire délicatement afin de préserver les bourgeons (terminaux et latéraux) d'éventuels dommages (frottement, arrachage) et assurer le contact entre la base de la protection et le sol, évitant ainsi le passage des rongeurs.

Le tuteurage doit être effectué avec des échelas de châtaigniers ou d'acacia de 90 cm de haut pour maintenir la protection contre les rongeurs.

ATTENTION : Dans le cadre de plantations sur une parcelle destinée à l'élevage, les plantations doivent être protégées par une clôture. Il peut alors être nécessaire de demander plusieurs aménagements dans le cadre de cet appel à projet.

ANNEXE 1 : TERRITOIRE DU SMYM

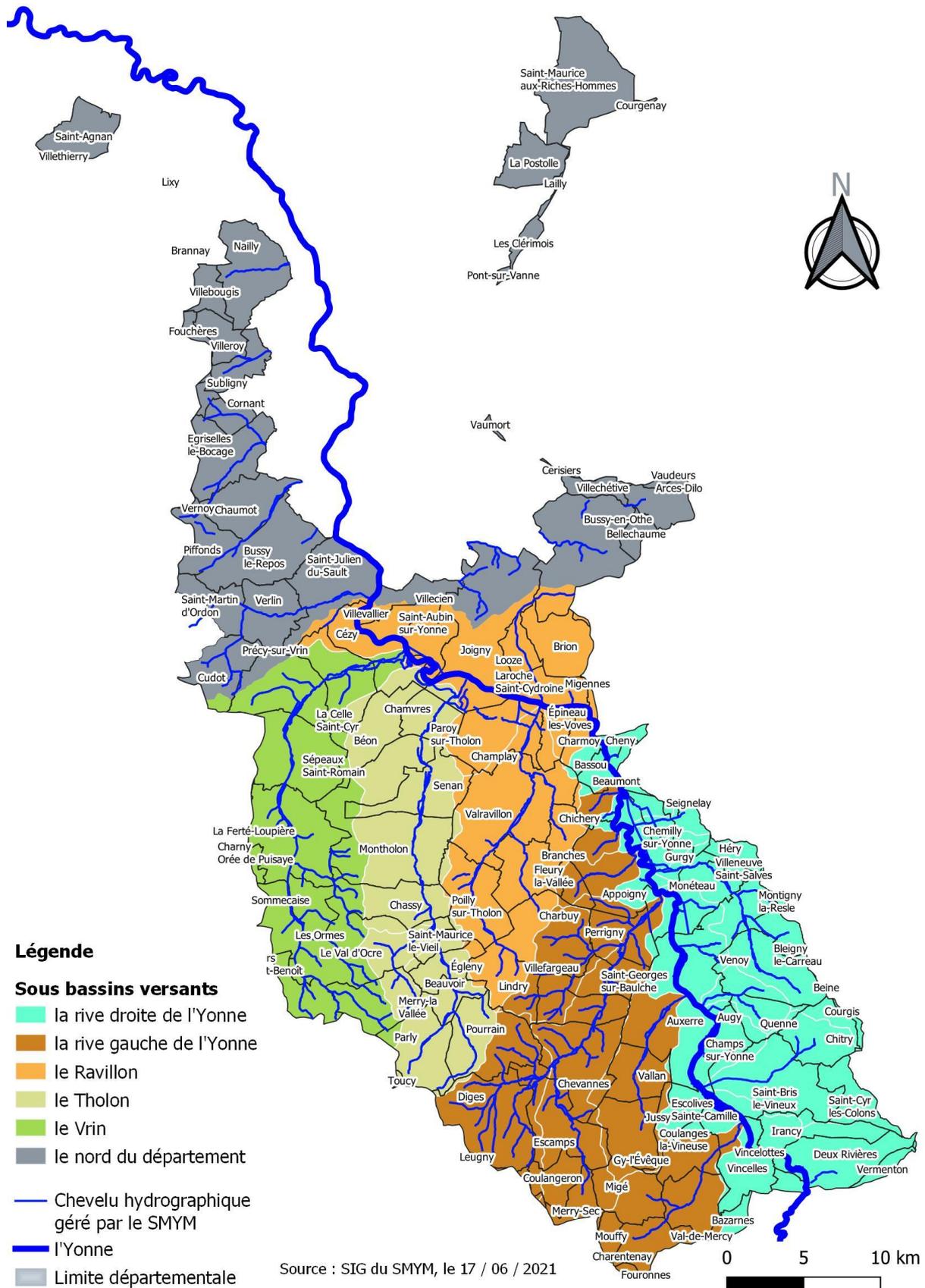


Figure 1 : Périmètre du SMYM

ANNEXE 2 : COMMUNES ÉLIGIBLES

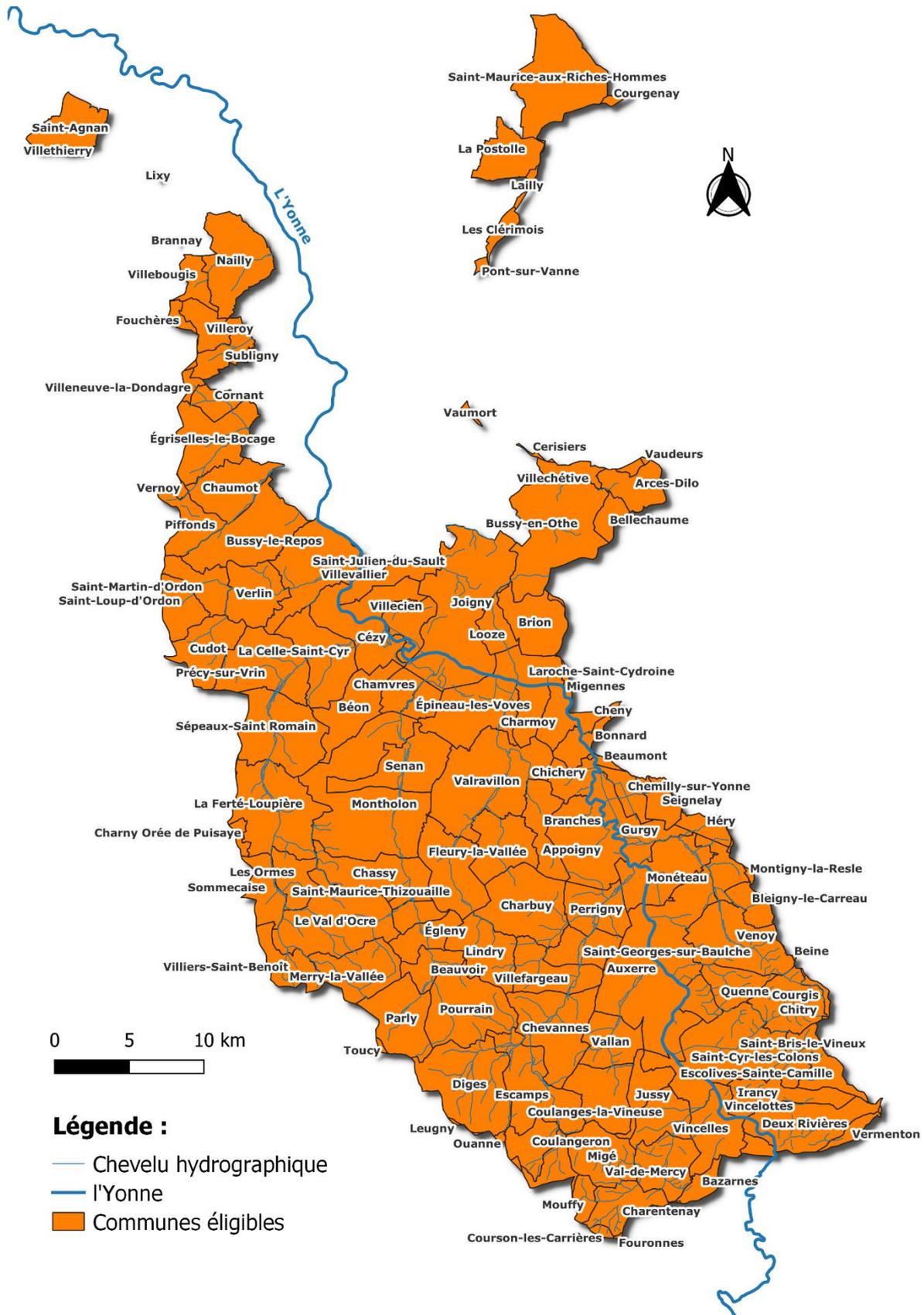


Figure 2 : Communes éligibles



APPEL À PROJETS : AMÉNAGEMENT ET RESTAURATION DES BERGES

Je candidate pour les projets suivants (cocher la ou les cases) :

- | | |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Clôtures | <input type="checkbox"/> Gestion de la ripisylve |
| <input type="checkbox"/> Franchissements | <input type="checkbox"/> Plantation de ripisylve |
| <input type="checkbox"/> Abreuvoirs | |

Identification du candidat

NOM :

Prénom :

Adresse postale :
.....

Téléphone :

Mail :

Activité professionnelle :

Numéro de cheptel :

Nombre de bêtes par parcelle :

Localisation de la demande

Commune(s) :

Cours d'eau :

Parcelle(s) :

Identification de la problématique

Aménagements clôture, franchissement, abreuvement

- systèmes d'abreuvement
 - descente aménagée en pente douce ou en escalier
 - pompe à museau
- système de franchissement
 - passage-à-gué avec lisses semi-flottantes
 - passage-à-gué avec portes amovibles
 - passerelle en bois avec garde-corps
 - passerelle en bois sans garde-corps
- clôture
 - barbelé
 - ursus
 - électrique, fils galvanisé électrique ruban

Plantation de ripisylve

Linéaire de berges à planter en mètres :

Type de plantation : linéaire en bosquet

Pente des berges concernée : supérieure à 45° (pente forte) inférieure à 45° (pente douce)

Gestion de ripisylve

Linéaire de berges à entretenir :

Descriptif de la situation :

- Arbres morts sur pieds
- Arbres tombés
- Arbres cassés
- Embâcles (accumulation de végétaux et déchets)

ARGUMENTAIRE (expliquer succinctement votre projet et en quoi il répond aux objectifs fixés par le présent appel à projets) :

.....
.....
.....
.....
.....

RAPPEL : Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, acceptation de la part du Syndicat Mixte Yonne Médian. Si votre dossier est sélectionné, vous recevrez une convention confirmant votre accord de la réalisation des travaux.